

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/09/2014

Réception par le Prefet : 16/09/2014

Publication : 19/09/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-8-6-17

Séance du vendredi 12 septembre 2014

C851 PAIEMENT DE LA PART DÉPARTEMENTALE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES MAET ANNUITÉS 2014

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG -2014-2-6-3 du 14 mars 2014 relatif au Budget Primitif 2014 Cadre de Vie C05,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide et autorise le Président à signer les trois projets d'avenants, ci-joints, aux conventions à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) :
 - MAET « Eau et Territoire » - avenant n°5,
 - MAET « Montagne vosgienne » - avenant n°4,
 - MAE « race menacée » - avenant n°2.
- valide et autorise le Président à signer la convention ci-jointe relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la sous-mesure 4.1 : Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, opérations « modernisation bâtiments (PMBE) » et « investissements productifs et environnementaux (PVE) » dans le cadre de la période transitoire (volet 2),

- autorise le versement à l'ASP de la part départementale au titre de l'année 2014 des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) : la somme totale s'élève à 339 161 €.

Ce montant sera prélevé sur le Programme C851 chapitre 65 fonction 738 nature 65738.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

AVENANT n°2 à la CONVENTION

**relative à la gestion en paiement associé
du Département du Haut-Rhin par l'ASP
pour la mesure agroenvironnementale**

« Protection de la race bovine vosgienne »

PREAMBULE

Dans l'attente de l'adoption des nouveaux Programmes de développement rural de la programmation 2014-2020, le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 permet la prolongation de la période d'engagement juridique dans le cadre de la programmation 2007-2013, au-delà du 31 décembre 2013.

AVENANT

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 du 27 janvier 2011 portant modalités du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement d'exécution (UE) n°937/2012 de la Commission du 12 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention initiale du 7 décembre 2011 et son avenant en date du 18 septembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Haut-Rhin n° du 12/09/2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

1/ Le présent avenant a pour objet de prolonger les engagements pris dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 jusqu'au 30 septembre 2014, sur les mesures suivantes :

Mesure	Dispositif du PDRH
214	MAE – fin de gestion de la campagne 2013

2/ Il a aussi pour effet de modifier l'article 6 de la convention initiale en ce qui concerne les engagements de la campagne 2013.

Article 2 – Dispositions financières

L'article 6 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est complété comme suit :

Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

1/ Montants des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pour 2013 :

Pour 2013, le montant total des autorisations d'engagement reportées est de 1 600 € (**mille six cent Euros**). Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	1 600 €	1 955 €	3 555 €

L'article 6 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est complété comme suit :

2/ Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

Pour la présente convention, le montant total des autorisations d'engagement reportées est de **1 600 € mille six cent Euros**). Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

Ce montant correspond au montant total des autorisations d'engagements affecté au dispositif 214 par le Département du Haut-Rhin sur la période transitoire du volet 1.

Plan de financement des autorisations d'engagement reportées (répartition à titre indicatif)

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE (à titre indicatif)	Total
Part cofinancée	1 600 €	1 955 €	3 555 €

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Haut Rhin pourra être modifié par voie d'avenant, dans tous les cas il ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention. Pour les dossiers pluriannuels, ils seront engagés en une seule fois pour toute la durée du dossier.

Article 3 - l'article 7 de la convention initiale intitulé « Mise à disposition des fonds de la Collectivité à l'ASP » est complété par les dispositions suivantes :

La dernière mise à disposition des fonds par le Département du Haut-Rhin doit être faite au plus tard le 31/10/2014.

Article 4 : L'article 11 de la convention initiale intitulé « Durée-Clôture » est complété comme suit :

L'ensemble des AE devront être engagées et confirmées par une décision juridique avant le 30 septembre 2014

L'ensemble des paiements devra avoir lieu avant le 31 décembre 2015.

Afin de respecter cette date limite de paiement, l'ensemble des pièces devra être transmis par les bénéficiaires au GUSI avant le 30 juin 2015.

Le GUSI devra communiquer à l'ASP l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des paiements, au plus tard le 31/10/2015.

Concernant les crédits de paiement, la convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de l'avenant interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2014.

Article 6 :

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants inchangées demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Stéphane BOUILLON

Francine MEIER



CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
de la sous-mesure 4.1 : Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles,
opérations « modernisation bâtiments (PMBE)
et « investissements productifs et environnementaux (PVE) »
dans le cadre de la période transitoire (volet 2) Hors SIGC

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permet aux Etats membres de continuer en 2014 à prendre pour certaines mesures des engagements juridiques conformément au Programme de Développement Rural Hexagonal, les aides correspondantes étant payées dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020.

CONVENTION

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace 68000 Colmar, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président en exercice,

La Région Alsace, 1 place Adrien Zeller, BP 91006/F – 67 070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son Président en exercice,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4221-5, L. 1511-1-1 et L. 1612-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, les circulaires DGPAAT/SDEA/SDBE des 01/08/2008 et 11/04/2012 et les arrêtés préfectoraux s'y référant

Vu L'arrêté ministériel du 21 juin 2010 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement, la circulaire PVE DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 modifiée et les arrêtés préfectoraux s'y référant

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° du autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la convention du 21/03/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace, visant à organiser la gestion opérationnelle de la période transitoire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin, en tant que financeur national, confie à l'ASP la gestion de sa participation à la sous mesure 4.1 investissements exploitations agricoles, opérations « Modernisation bâtiments (PMBE) » et « Investissements productifs et environnementaux (PVE) » ainsi que le cofinancement par le FEADER qui peut lui être associé par la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural 2014-2020 de la Région Alsace dans le cadre du volet 2 de la période transitoire.

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	GUSI désigné par la Région
Modernisation des exploitations (mesure 121 et 216 PVE)	Sous-mesure 4.1 (article 17) Sous-mesure 4.4 (article 17)	DDT

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Le Département du Haut-Rhin

Les aides du Département du Bas-Rhin sont accordées par la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin après proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI) et au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS.

La Région Alsace

Les aides du FEADER sont accordées par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace après proposition du guichet unique-service instructeur (GUSI) et au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS.

Les engagements juridiques (décisions d'attribution individuelles) des aides du Département du Haut-Rhin et du FEADER

Selon le montant de la subvention attribuée globalement, le Président du Conseil Régional d'Alsace signe les engagements juridiques suivants :

- si le montant de l'ensemble des aides publiques, tous co-financeurs confondus, est inférieur à 23 000 € : une décision d'attribution de l'aide FEADER - qui fait état de l'ensemble des aides publiques - est signée et notifiée aux bénéficiaires par le Président du Conseil Régional qui en transmet une copie au GUSI. Les notifications d'aide départementale signées par le Président du Conseil Général sont transmises avec la décision d'attribution.
- si le montant de l'ensemble des aides publiques, tous co-financeurs confondus, est supérieur ou égale à 23 000 € : une convention unique faisant état de l'ensemble des aides publiques, est signée avec le bénéficiaire - et le Préfet de Région le cas échéant - et notifiée par le Président du Conseil Régional qui en transmet une copie au GUSI. Les notifications d'aide départementale signées par le Président du Conseil Général sont transmises avec la convention.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Région :

Le paiement de la participation du Département du Haut -Rhin et du cofinancement FEADER qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département du Haut -Rhin aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celle-ci.

Article 4 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non-respect des engagements, une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction de la sous-mesure, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le GUSI pour la part du Département du Haut-Rhin et la part FEADER par le Président du Conseil Régional. Le Président du Conseil Régional les signe et notifie aux bénéficiaires et en transmet une copie au GUSI.

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides tout ou partie des sommes qu'elle a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée et informer le GUSI de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion.

Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance éventuelle devra être prise rapidement et en tout état de cause avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, selon les modalités décrites dans les alinéas précédents. Seule la réception de la déchéance de droits permettra l'émission des ordres de reversement par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Département du Haut -Rhin, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 5 - Dispositions financières :

Le montant total de la convention est de trois cent cinquante mille euros (350 000 €), il correspond au montant total des autorisations d'engagement affecté par le Département du Haut-Rhin à la sous mesure 4.1 couverte par la présente convention.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la sous-mesure couverte par la présente convention.

Les éventuelles autorisations d'engagement complémentaires de la part du Département du Haut-Rhin sur cette période transitoire devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Plan de financement des autorisations d'engagement pour le volet 2 de la période transitoire :

		Part de la Collectivité	Part UE	Total
Sous-mesure 4.1 <i>investissements exploitations agricoles</i> Opération PMBE	Part cofinancée	195 109 €	220 016 €	415 125 €
	Top up	124 891 €		124 891 €
Sous-mesure 4.1 investissements productifs et environnementaux Opération PVE	Part cofinancée	9 194 €	10 368€	19 562 €
	Top up	20 806 €		20 806 €
TOTAL		350 000 €	230 384 €	580 384 €

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pourra être modifié, par voie d'avenant, dans tous les cas il ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de signature de l'avenant.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Article 6 - Mise à disposition des fonds du Département du Haut-Rhin à l'ASP :

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des types d'opérations couverts par la présente convention.

Le versement des fonds du Département du Haut-Rhin se fera selon les modalités suivantes :

- le premier versement d'un montant de cinquante mille Euros (50 000 €) à la signature de la convention au titre d'une première avance.
- les versements suivants selon des appels de fonds en tant que de besoins présentés par l'ASP et accompagnés d'un compte d'emploi visé par le comptable public de l'ASP.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Département du Haut-Rhin est le 31 octobre 2014.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408 TRPUFRP1 à la Trésorerie Générale du Bas Rhin.

Article 7 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département du Haut-Rhin dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural,
La participation au financement du Département du Haut-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 8 - Qualité des signataires

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département du Haut-Rhin signataire, celui-ci transmettra à l'ASP, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président du Département du Haut-Rhin ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 9 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par :

- le Département du Haut-Rhin, qui assurera le versement de ses fonds propres,
- l'ASP pour la part FEADER, au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du Département du Haut-Rhin, établie par le comptable public du Département du Haut-Rhin.

Article 10 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Des engagements juridiques pourront être pris :

- sur des dossiers déposés dans le cadre du règlement (CE) n°1698/2005 devant être engagés en 2014 ;
- sur des dossiers déposés à partir du 1er janvier 2014, avant la date d'adoption du PDR de la Région Alsace pour la période de programmation 2014-2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 11 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Annexe 1
Circuits de gestion

Interventions de l'Autorité de gestion (AG), du guichet unique-service instructeur (GUSI)
et de l'organisme payeur (OP).

A) Instruction de la demande

	Intervenants
Information du demandeur	GUSI
Remise du dossier de demande	GUSI
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relances éventuelle(s)	GUSI
Réception du dossier complet	GUSI
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives ; - Eligibilité des opérations ; - Comptabilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés ; - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle ; - Conclusion de la fiche synthèse des éléments de l'instruction 	GUSI

B) Décision

Autorisation d'engagement	CG (aide départementale) AG (FEADER)
Décision d'attribution de l'aide	AG

C) Mise en paiement

Autorisation de paiement	GUSI
Vérification de la liquidation de l'aide versée	OP
Paieement et envoi d'un avis de paieement au bénéficiaire	OP

D) Contrôles

Contrôle partenarial Agence comptable – DR	OP
Contrôle sur place : <ul style="list-style-type: none"> - Echantillonnage suivant analyse de risque - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur 	GUSI OP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	GUSI

E) En cas d'irrégularités

Décision de déchéance partielle ou totale	CG (aide départementale) AG (FEADER)
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	AG/OP

AVENANT n°4 à la CONVENTION

**relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)**

**« Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes
en montagne vosgienne haut-rhinoise »**

PREAMBULE

Dans l'attente de l'adoption des nouveaux Programmes de développement rural de la programmation 2014-2020, le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 permet la prolongation de la période d'engagement juridique dans le cadre de la programmation 2007-2013, au-delà du 31 décembre 2013.

Avenant

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M.Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 du 27 janvier 2011 portant modalités du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement d'exécution (UE) n°937/2012 de la Commission du 12 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu la convention initiale signée du 28 juillet 2008, son avenant 1 signé le 28 juillet 2011, son avenant 2 signé le 7 décembre 2011, son avenant 3 signé le 18 septembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Haut-Rhin n° du 12/09/2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

1/ Le présent avenant a pour objet de prolonger les engagements pris dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 jusqu'au 30 septembre 2014, sur les mesures suivantes :

Mesure	Dispositif du PDRH
214	MAE – fin de gestion de la campagne 2013

2/ Il a aussi pour effet de modifier l'article 6 de la convention initiale en ce qui concerne les autorisations d'engagements de l'année 2013.

Article 2 - l'article 6 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est complété par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

1/ Engagements du Département du Haut-Rhin pour 2013 :

Pour 2013, le montant total des autorisations d'engagement reportés est de 1 160 Euros (mille cent soixante Euros). Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75%/25%)	Part cofinancée	560	1 680	2 240
Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)	Part cofinancée	600	733	1 333
Total		1 160	2 413	3 573

S'il y a cofinancement du FEADER, l'engagement comptable par le financeur départemental se fera uniquement sur l'annuité 2013 pour les éléments engagés en 2013.

2/ Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

Pour la présente convention, le montant total des autorisations d'engagement reportées est de **1 160 € (mille cent soixante Euros)**. Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

Ce montant correspond au montant total des autorisations d'engagements affecté au dispositif 214 par le Département du Haut-Rhin sur la période transitoire du volet 1.

Plan de financement des autorisations d'engagement reportées (répartition à titre indicatif)

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75%/25%)	Part cofinancée	560	1 680	2 240
Dossiers non mixtes (taux 55%/45%)	Part cofinancée	600	733	1 333
Total		1 160	2 413	3 573

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pourra être modifié par voie d'avenant, dans tous les cas il ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention. Pour les dossiers pluriannuels, ils seront engagés en une seule fois pour toute la durée du dossier.

Article 3 - l'article 7 de la convention initiale intitulé « Mise à disposition des fonds de la Collectivité à l'ASP » est complété par les dispositions suivantes :

La dernière mise à disposition des fonds par le Département du Haut-Rhin doit être faite au plus tard le 31/10/2014.

Article 4 : L'article 11 de la convention initiale intitulé « Durée-Clôture » est complété comme suit :

L'ensemble des AE devront être engagés et confirmés par une décision juridique avant le 30 septembre 2014.

L'ensemble des paiements devra avoir lieu avant le 31 décembre 2015.

Afin de respecter cette date limite de paiement, l'ensemble des pièces devra être transmis par les bénéficiaires au GUSI avant le 30 juin 2015.

Le GUSI devra communiquer à l'ASP l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des paiements, au plus tard le 31/10/2015.

Concernant les crédits de paiement, la convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de l'avenant interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2014.

Article 6 :

Les autres dispositions de la convention initiale et de son/ses avenant(s) inchangées demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Stéphane BOUILLON

Francine MEIER

AVENANT n°5 à la CONVENTION

**relative à la gestion en paiement associé
du Département du Haut-Rhin par l'ASP
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)**

« Eau et Territoire »

PREAMBULE

Dans l'attente de l'adoption des nouveaux Programmes de développement rural de la programmation 2014-2020, le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 permet la prolongation de la période d'engagement juridique dans le cadre de la programmation 2007-2013, au-delà du 31 décembre 2013.

AVENANT

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Edward JOSSA,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 du 27 janvier 2011 portant modalités du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement d'exécution (UE) n°937/2012 de la Commission du 12 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention initiale du 1^{er} décembre 2008 et ses avenants en date du 30 novembre 2009, 10 février 2011, 7 décembre 2011, 18 septembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Haut-Rhin n° du 12/09/2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

1/ Le présent avenant a pour objet de prolonger les engagements pris dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 jusqu'au 30 septembre 2014, sur les mesures suivantes :

Mesure	Dispositif du PDRH
214	MAE – fin de gestion de la campagne 2013

2/ Il a aussi pour effet de modifier l'article 6 de la convention initiale en ce qui concerne les engagements de la campagne 2013.

Article 2 – Dispositions financières

L'article 6 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est complété comme suit :

Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

1/ Montants des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pour 2013 :

Pour 2013, le montant total des autorisations d'engagement reportées est de 26 961 € (**vingt-six mille neuf cent soixante et un Euros**). Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75% / 25%)	Part cofinancée	1 946	5 636	7 582
Dossiers non mixtes (taux 55% / 45%)	Part cofinancée	25 015	30 063	55 078
Total		26 961	35 699	62 660

L'article 6 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est complété comme suit :

2/ Dans le cadre de la période transitoire du volet 1, seuls les dossiers déposés avant l'adoption du Programme de développement rural régional de la Région Alsace par la Commission européenne pourront être engagés.

Le financement du volet 1 de la période transitoire est assuré par le report de crédits non engagés au 31/12/2013

Pour la présente convention, le montant total des autorisations d'engagement reportées est de **26 961 € (vingt-six mille neuf cent soixante et un Euros)**. Ce montant constitue le montant maximum des droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure en 2013.

Ce montant correspond au montant total des autorisations d'engagements affecté au dispositif 214 par le Département du Haut-Rhin sur la période transitoire du volet 1.

Plan de financement des autorisations d'engagement reportées (répartition à titre indicatif)

		Part Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Dossiers mixtes (taux 75% / 25%)	Part cofinancée	1 946	5 636	7 582
Dossiers non mixtes (taux 55% / 45%)	Part cofinancée	25 015	30 063	55 078
Total		26 961	35 699	62 660

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Haut Rhin pourra être modifié par voie d'avenant, dans tous les cas il ne pourra être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention. Pour les dossiers pluriannuels, ils seront engagés en une seule fois pour toute la durée du dossier.

Article 3 - l'article 7 de la convention initiale intitulé « Mise à disposition des fonds de la Collectivité à l'ASP » est complété par les dispositions suivantes :

La dernière mise à disposition des fonds par le Département du Haut-Rhin doit être faite au plus tard le 31/10/2014.

Article 4 : L'article 11 de la convention initiale intitulé « Durée-Clôture » est complété comme suit :

L'ensemble des AE devront être engagées et confirmées par une décision juridique avant le 30 septembre 2014

L'ensemble des paiements devra avoir lieu avant le 31 décembre 2015.

Afin de respecter cette date limite de paiement, l'ensemble des pièces devra être transmis par les bénéficiaires au GUSI avant le 30 juin 2015.

Le GUSI devra communiquer à l'ASP l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des paiements, au plus tard le 31/10/2015.

Concernant les crédits de paiement, la convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de l'avenant interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2014.

Article 6 :

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants inchangées demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Stéphane BOUILLON

Francine MEIER